MAIRIE D'EYRAGUES (13630)

L'an deux mille **vingt-six**, le **vingt-quatre juin**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf** heures, **Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation :
18 juin 2026

Conseillers en exercice : **27**
Présents : **20**
Procurations : **7**
Votes : **27**

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2026

Étaient présents les Conseillers Municipaux : **GAVANON** Michel, **NIETO** Corinne, **PANCIN** Pierre, **REY** Nathalie, **MOUSSY** Éric, **SALINAS** Bérangère, **ROSSI** Yannick, **OWEDYK** Corinne, **DUMONT** Laurent, **RICHARD** Olivier, **HOUDIN-VIGUIER** Florence, **LACASSIN** Rémi, **MARIN** Julie, **LIBOUREL** Vincent, **DAUMAS** Marc, **SARRAZIN** Alexandra, **BOUCHET** Aurélien, **KAPPES** Vincent, **BARAT** Michel, **ANJOUY Odile**.

Absents excusés et représentés : **AMIARD** Ludivine représentée par **NIETO** Corinne, **SANJUAN** Blandine représentée par **LIBOUREL** Vincent, **BONNET-BRUNA** Pierre représenté par **PANCIN** Pierre, **GALLAS** Carole représentée par **RICHARD** Olivier, **DI CONSTANZO** Marianne représentée par **DUMONT** Laurent, **ARNAULT** Jean-Paul représenté par **DAUMAS** Marc, **BERNARD** Marion représentée par **ANJOUY Odile**.

Absent excusé :

Les Membres du Conseil Municipal se sont réunis le **24 juin 2026** à la salle du Conseil Municipal d'Eyragues sur la convocation qui leur a été adressée le **18 juin 2026** conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, par **M. Michel GAVANON**, Maire d'Eyragues.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **M. Marc DAUMAS,** est nommé Secrétaire de Séance.

M. Le Maire ouvre la séance à **19h00** et donne lecture des pouvoirs. Le **quorum étant atteint**, le Conseil peut valablement délibérer.

Le **Procès-Verbal** de la séance du Conseil Municipal du **27 mai 2026** est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ce **Procès-Verbal** est approuvé, à l'**Unanimité**, par le Conseil Municipal.

1. Affaires administratives

1.1. Cimetière municipal – Reprise de concessions funéraires – Autorisation à donner à M. Le Maire d'accomplir toutes les formalités subséquentes

Rapporteur : Corinne OWEDYK

La commune a fait le constat que plusieurs concessions, dont certaines perpétuelles, se trouvaient en état d'abandon manifeste et définitif depuis plus de 30 ans.

Pour remédier à cette situation, et permettre à la Commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de concession est prévue par le **Code Général des Collectivités Territoriales** notamment ses articles **L. 2213-8 et 9, L.2223-17, L.2223-18 ainsi qu'à ses articles R.2223-12 et suivants ;**

La procédure de reprise des concessions abandonnées, est longue et difficile et a été engagée dans notre cimetière le **15 mai 2024** (date du premier constat d'abandon) et vise **73 concessions** figurant sur la liste ci-annexée.

Il faut préciser que la **Commune reste propriétaire des emplacements concédés**, la **concession** n'étant qu'un **droit d'usage** du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le **devoir d'entretenir l'espace** ainsi mis à leur disposition.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite à M. Le Maire de prendre des arrêtés individuels de reprise par la Commune des terrains affectés à ces concessions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles **L. 2213-8 et 9, L.2223-17, L.2223-18 ainsi qu'à ses articles R.2223-12 et suivants qui sont rappelés comme suit :**

Article L2213-8 : *« Le maire assure la police des funérailles et des cimetières. »*

Article L2213-9 : *« Sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort. »*

Article L2223-17 : *« Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.*

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. »

Article L2223-18 : *Un décret en Conseil d'Etat fixe :*

1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;

2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;

3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;

4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 *sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.*

Article R.2223-12 *: « Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.*

La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article R.2223-13 *: L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal.*

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour

et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière »

Vu l'affichage à la porte du cimetière et à la mairie des avis de constat d'état d'abandon suivants :

- **1°** constat : **15 mai 2024**
- **2°** constat : **27 février 2026**

Vu les procès-verbaux réglementaires réalisés à ces 2 dates ;

Vu l'affichage à la porte du cimetière et à la mairie de la liste définitive des concessions ayant été constatées à l'état visuel d'abandon en date du **27 février 2026** ;

Considérant que la période **triennale** prévue par l'article **L.2223-17** du Code Général des Collectivités Territoriales, entre la date d'expiration de l'affichage du **1er constat d'abandon** et le **2nd**, a été **respectée** ;

Considérant qu'il est demandé de se prononcer sur la reprise par la commune de **73 concessions abandonnées** (liste ci-annexée), dans le cimetière communal,

Considérant que les concessions qui ont plus de 30 ans d'existence et dont l'état d'abandon a été **constaté à 2 reprises**, dans les conditions prévues par **l'article R. 2223-13** du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon,

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les **maintenir en bon état d'entretien**, et qu'elle est, en outre, nuisible au **bon ordre et à la décence du cimetière**,

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à **l'Unanimité** décide de :

Approuver la reprise des 73 concessions abandonnés figurant sur la liste ci-annexée ;

Autoriser M. Le Maire à prendre les arrêtés municipaux individuels prononçant leur reprise ;

Mettre en service les terrains ainsi libérés pour de nouvelles concessions ;

Charger M. Le Maire ou son représentant de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.2. Règlement intérieur du Conseil Municipal (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Il est rappelé que conformément à l'article **L 2121-8** du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée délibérante établit son **Règlement Intérieur** dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du Règlement préalablement transmis à chaque Conseiller Municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du Débat d'Orientations Budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;

- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à **l'Unanimité** décide de :

Adopter le Règlement Intérieur ci-joint présenté par Monsieur le Maire.

Autoriser M. Le Maire à signer tout document s'y afférent.

1.3. Personnel : Modification du tableau des effectifs (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Il est proposé d'actualiser le tableau des effectifs comme suit :

Emplois temporaires et saisonniers à temps complet :

Afin de pallier **l'accroissement temporaire d'activités** auxquelles sont confrontés les services, lié à des besoins **ponctuels** et **exceptionnels**, il est nécessaire de renforcer les effectifs afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des missions administratives.

Il est ainsi proposé de créer au tableau des effectifs **deux postes d'Adjoints administratifs territoriaux** à temps complet, à titre **temporaire** et **saisonnier**, dans le cadre des dispositions relatives à l'accroissement temporaire d'activité prévues par la réglementation en vigueur.

M. KAPPES demande quelle sera la durée de la mise en disponibilité.

M. Le Maire répond que la demande initiale porte sur 6 mois.

Vu le **C**ode **G**énéral des **C**ollectivités **T**erritoriales ;

Vu Le **C**ode **G**énéral de la **F**onction **P**ublique, entré en vigueur depuis le 1er mars 2023 et qui remplace la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à **l'Unanimité** décide de :

Approuver les modifications du tableau des effectifs tel que présenté ;

Préciser que les crédits nécessaires seront modifiés en conséquence ;

Dire que la présente délibération sera transmise au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône ;

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tous documents s'y afférent.

2. Biens – Patrimoine – Travaux

2.1. Convention de servitude ENEDIS pour le passage d'une ligne électrique sur la parcelle communale cadastrée CS145 (D)

Rapporteur : Laurent DUMONT

Dans le cadre des travaux de raccordement de la propriété cadastrée **CS184**, en câbles **BT (basse tension)** en sous terrain, Enedis sollicite à la Commune l'autorisation de passage sur une parcelle privée communale, située à l'entrée du parc des poètes, cadastrée **CS145.**

Cette formalité nécessite la signature d'une convention de servitude par délibération du Conseil Municipal.

Les travaux sont entièrement à la charge **d'ENEDIS**.

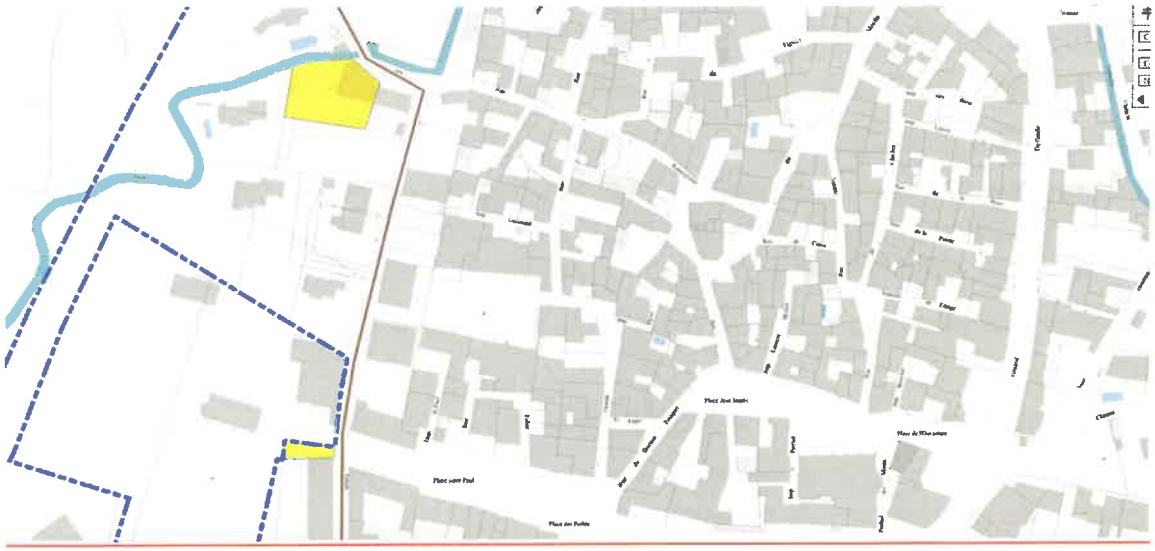
Cette convention de servitude ne prévoit pas une indemnité au bénéfice de la ville. Elle prendra effet à la signature de l'acte notarié correspondant.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à **l'Unanimité** décide de :

Approuver ladite convention,

Autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer ladite convention, l'acte notarié correspondant ainsi que tous documents s'y afférant.





2.2. Autorisation à M. le Maire d'Eyragues soit de rétrocéder à son ancien propriétaire ou aux acquéreurs évincés, soit de vendre par voie d'adjudication publique, le bien cadastré CR226, sis avenue du vigueirat ZA Les Moutouses (D)

Rapporteur : Michel GAVANON :

La Commune d'Eyragues est propriétaire de la parcelle cadastrée **CR226** sis avenue du vigueirat ZA Les Moutouses.

Cette acquisition a été autorisée par la **délibération** du conseil municipal n° **001/2025** du **21 janvier 2025** portant exercice du Droit de préemption urbain, suite à la réception de la DIA 01303624N 0053 de la part de l'ancien propriétaire de **M. Didier FORNERIS**.

L'acquisition de ce terrain à bâtir devait, à l'origine, permettre de constituer une réserve foncière destinée à réaliser le projet de délocalisation du **centre de secours du SDIS (service départemental d'incendie et de secours)** de la parcelle communale actuelle, située en **zone résidentielle** cadastrée **CR202** d'une contenance de **1 055 m²,** sise **202 chemin Notre Dame**, à la parcelle située en **zone d'activité** cadastrée **CR226** d'une contenance de **1 754** m², sise avenue du vigueirat-667 ZA Les Moutouses, lieudit « Les Moutouses ».

Cependant, le SDIS a proposé à la Commune de saisir une autre opportunité, constituée d'un immeuble cadastré **CR229**, situé dans la même rue, déjà construit, et bien agencé avec une possibilité d'extension permettant aux pompiers de s'installer dans de bonnes conditions, déjà acquis par exercice du droit de préemption urbain.

Le maintien de l'ancien terrain cadastré **CR226** dans le patrimoine communal, n'étant plus justifié, l'ancien propriétaire pourrait donc le racheter en priorité. A défaut, ce sont les acquéreurs évincés qui deviennent prioritaires. Si ces derniers se désistent, la Commune doit le céder par voie d'adjudication publique.

La procédure de purge du droit de rétrocession de l'ancien propriétaire et des 2 acquéreurs évincés, a donc été engagée. Entretemps, un des 2 acquéreurs évincés a manifesté son intention d'acquérir ce terrain par le biais de sa SCI Lony.

L'avis du Domaine de Marseille, en date du 23 décembre 2024, a établi la valeur vénale de ce bien à 125 000 € HT assortie d'une marge d'appréciation de 10%. Et une demande d'évaluation actualisée (dossier nº 2021/13036 - Eyragues/31775206) a été sollicitée en date du 9 juin 2026 ;

Vu le CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Le sujet est mis en délibération

M. KAPPES constate que la mairie est régulièrement en recherche de foncier et demande pourquoi on ne conserverait pas ce terrain.

M. Le Maire répond que la zone d'activité actuelle est bien occupée et que la mairie reçoit des demandes pour de nouvelles implantations. Nous préférons donc donner priorité aux artisans qui souhaitent s'installer plutôt que conserver un terrain pour un usage futur, encore indéfini. En outre, nous avons maintenant confirmation que l'extension de 4,5 ha de la zone pourra se faire suite au jugement favorable du Tribunal administratif et nous avons déjà des demandes pour cette extension.

Après en avoir délibéré à la majorité par **21 voix pour, 6 abstentions, et 0 voix contre,** le Conseil Municipal décide de :

Autoriser M. Le Maire à rétrocéder ce bien à l'ancien **propriétaire** ou aux **acquéreurs évincés**, ou à un des **acquéreurs** à son nom ou au nom de sa **SCI Lony** au prix de **200 000 €** puisqu'il a été acquis à ce prix-là ;

Autoriser M. le Maire à procéder à la cession de ce bien par voie d'adjudication sur une mise à prix de 200 000 €, dans le cas, où l'ancien propriétaire et/ou les acquéreurs évincés ne souhaitaient pas utiliser leur droit à la rétrocession ;

Dire que tous les frais, droits et honoraires auxquels pourront donner lieu la rétrocession ou l'adjudication seront supportés par l'acquéreur, et que les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien est cédé, qui sont ou pourront être assujettis, seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de la rétrocession ou du jour où l'adjudication sera devenue définitive.

Autoriser M. Le maire à signer tout acte s'y afférent.

2.3. Cession à titre gracieux d'un bien cadastré CR 229 sis 621 rue du Vigueirat au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Bouches-du-Rhône (D)

Rapporteur : Michel GAVANON :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les bâtiments du centre d'incendie et de secours actuel (bâtiment en dur et préfabriqués), situés 202, chemin de notre dame (cadastré CR202), sont devenus insuffisants, vétustes et inadaptés à l'ampleur des opérations menées par le SDIS des Bouches-du-Rhône sur le secteur d'Eyragues.

Ainsi, le SDIS des Bouches-du-Rhône a fait du projet de réalisation d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur le territoire communal un dossier prioritaire, et a sollicité la municipalité afin de trouver un bien adapté à ce projet.

L'objectif de modernisation du patrimoine immobilier du SDIS doit répondre à certaines exigences, à savoir : implantation du futur centre d'incendie et de secours dans un endroit stratégique en termes de rapidité d'intervention, et qu'il soit déjà bâti avec la possibilité d'extension pour pouvoir mettre en place rapidement et dans de bonnes conditions tous les moyens humains et matériels nécessaires à son activité.

La cession dudit bien se fera à titre gracieux et le bâtiment actuel, mis à disposition à titre gracieux depuis longtemps, sera restitué à la Commune après la réalisation du nouveau centre d'incendie et de secours.

C'est donc pour cette raison que la Commune avait fait l'acquisition récente du bien cadastré CR229 sis, 621 rue du Vigueirat à la ZA des Moutouses pour permettre la délocalisation de la caserne des pompiers sur ce site.



La superficie de la parcelle est de 1 341 m² sur laquelle est implanté un bâtiment d'activité d'une surface d'environ 500 m².



La cession à titre gracieux de ce terrain se justifie par le motif d'intérêt général constituant une contrepartie suffisante à l'économie générale de la cession. En effet, la cession à titre gracieux peut être analysée comme une contribution de la Commune d'Eyragues à la réalisation du projet au regard des services rendus par le SDIS des Bouches-du-Rhône , nonobstant l'avis du Domaine sur la valeur vénale estimant ce bien à 500 000 €.

Cette contribution rend possible l'organisation des secours d'urgence dans de bonnes conditions (construction récente qui doit être agrandie et refaite à neuf par le SDIS, implantation dans une zone d'activité au lieu d'une zone résidentielle) et permettra in fine à la Ville de récupérer le foncier actuellement mis à disposition au centre de secours actuel de manière à pouvoir y prévoir un autre projet d'intérêt général pour les Eyraguais.

En conséquence, il est proposé au Conseillers Municipaux de procéder à la cession précitée sous les conditions suivantes :

- Cession à titre gracieux d'un bien cadastré CR229 d'une surface de terrain de 1 341 m² sur laquelle est bâti un immeuble d'une surface de 500 m² environ.
- Terrain déjà viabilisé.
- Prise en charge des frais de notaire par le SDIS des Bouches-du-Rhône.
- L'acte authentique de vente et, le cas échéant, la promesse de vente et ses éventuels avenants, seront confiés à l'étude notariale d'Eyragues (Notaires en Provence)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1424-12 et les articles L.1424-17 à L.1424-19,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours et notamment son article 12,

Vu le courriel du SDIS des Bouches-du-Rhône du 27 janvier 2026, aux termes duquel il a manifesté son intérêt pour la délocalisation du centre d'incendie et de secours sur le bien susvisé ;

Après en avoir délibéré à la majorité par **21 voix pour, 6 abstentions, et 0 voix contre,** le Conseil Municipal décide de :

Décider de céder le bien cadastré CR229 tel que décrit ci-dessus ;

Dire que cette cession aura lieu, en l'état, et à titre gracieux compte tenu du motif d'intérêt général que constitue l'aménagement d'un nouveau centre d'incendie et de secours et de la contrepartie rendue suffisante d'une part avec une amélioration des secours d'urgence sur la commune et d'autre part avec la récupération du foncier du centre actuel par la Commune à terme ;

Dire que tous les frais d'acte et taxes correspondantes sont à la charge du SDIS, qui s'est engagé à entreprendre à ses frais exclusifs, les travaux d'aménagement de ce bâtiment qu'il doit agrandir et réaménager l'existant ;

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique de vente et, le cas échéant la promesse de vente et ses avenants éventuels, confiés à Notaires en Provence ;

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir concernant cette affaire.

3. Divers

3.1. Informations : Décisions prises par Le Maire dans le cadre de ses délégations (I)

Rapporteur : Michel GAVANON

- Sollicitation de subvention auprès du CD13 au titre des aides de proximité 2026 pour les travaux de **sécurisation** et de **rénovation** des **courts de tennis en Béton Poreux.**

M. KAPPES constate que l'opposition n'a été informée des travaux qu'à travers les réseaux sociaux. L'opposition aurait souhaité connaitre le montant des travaux engagés et connaître aussi les entreprises et les intervenants qui ont été choisis. Certaines commissions, notamment la commission de travaux et la commission des finances ne se sont pas encore réunies depuis le début de la mandature, ça aurait pu être l'occasion d'en discuter avant que les travaux ne démarrent.

M. le Maire répond qu'il y avait un caractère d'urgence dans la mesure où il fallait absolument reprendre ces courts en vue du prochain tournoi et de la reprise de l'activité tennis début septembre. Le montant des travaux est de 65 000 euros. Pour ces travaux une demande de subvention a été faite auprès du département.

- Projet d'un parking du Collège à Eyragues - Dossier de demande d'une subvention auprès du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur au titre au titre du dispositif « **Nos Communes d'abord** » **de 2026.**

- Demande d'une subvention au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au titre des Aides aux travaux de sécurité routière **2026 – Sécurisation et réfection du Chemin de Mollégès.**

- Demande d'une subvention au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au titre des Aides aux travaux de sécurité routière **2026 – Sécurisation et réfection des chemins ruraux (** Draille des Pie-Vins, chemin des Issanes, Chemin des Poissonniers, Draille des Paluds, Carrefour Route

de Saint-Remy/Chemin des cailloux Ouest, Carrefour Moutouses/Petite Route de Maillane, Draille de Beauchamp).

- Décision d'ester en justice et de saisir un avocat pour défendre la Ville et ses intérêts. Requête **de M. Rémi BOURETTE au TA** de Marseille, contre **la décision d'opposition à sa déclaration préalable du 30 janvier 2025 dans un secteur interdisant les nouvelles constructions notamment en zone de risque de feux de forêts.**

- Décision d'ester en justice et de saisir un avocat pour défendre la Ville et ses intérêts. Requête **de M. Rémi BOURETTE au TA** de Marseille, demandant l'annulation de la décision implicite de rejet du 25 février 2025 née le 28 février 2025 tendant à l'abrogation du Plan Local d'Urbanisme d'Eyragues en tant qu'il a classé ses parcelles BC37 et BC38 en zone Af1.

3.2. Informations diverses

M. KAPPES indique avoir appris la nomination de Mme SALINAS à la Direction de Pierre Vigne. Il demande qui la remplacera au conseil d'administration ?

M. le Maire indique qu'effectivement, il va falloir élire un nouvel Administrateur et que ce point sera mis à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal, en juillet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été clôturée à **19h44**.

Le Secrétaire de Séance

MAIRIE D'EYRAGUES R.F. B.d.R.

Marc DAUMAS

Le Maire

MAIRIE D'EYRAGUES R.F. B.d.R.

Michel GAVANON

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité. Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca *13000 Marseille Cedex2 ou par saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr ou par* Télécopie : 04 91 81 13 87 / 89 ou par Courriel : greffe.ta-marseille@juradm, *dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- *date de sa réception par le représentant de l'État ;*
- *date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.